## **PAGES**

# **MANQUANTES**

### LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

#### RÉDIGÉE PAR

L'HON, T. J. J. LORANGER, B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat. EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire. E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

JANVIER 1882.

No. 12.

#### DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

Rognures provenant de l'affaiblissement, etc. du minerai d'or et d'argent—Avoir illégalement en sa possession des..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.

Sac de la malle-Voler, couper, etc.-V. Poste.

Sacrilège-V. Eglise.

Salubrité-V. Quarantaine.

S'amuser le dimanche durant le service divin-V. Culte.

Santé publique-V. Quarantaine.

Saumon-Pêche prohibée-V. Pêcheries.

Sauvage-Actes refondus par 43 V., c. 28, am. par 44 V., c. 17. Individu expulsé d'une réserve et qui y revient-Contr., 43 V., c. 28, s. 24—Empiéter sur les réserves ou en enlever certaines choses-Contr., id. s. 27-Déprédation de la part des sauvages-id. s. 28-Liqueurs enivrantes prohibées au Conseil des sauvages-id. s. 38.

Agents ne doivent pas acheter des sauvages-id. s. 41-Agents donnant de faux renseignements au sujet des terres-id. s. 54- Empêcher par complot, etc., la vente LA THÉMIS, Janvier 1882.

de terre mise en vente— Délit, id. s. 55—Coupe illégal de bois — Contr., id. s. 63, 44 V., c. 17, s. 5 — Résister à un officier saisissant—id. s. 65—Prendre arbres, etc., saisis—Félonie, id. s. 66—Fournir des boissons aux sauvages—id. s. 90—Prostitution—id. s. 95—Fausses déclarations ou affidavits en vertu de cet acte, parjure—Délit, id. s. 108.

Sauvetage—Désobéir aux ordres du receveur dans le cas d'un navire en détresse—Contr., 36 V., c. 55, s. 5—Gêner le sauvetage d'épaves—id. s. 7—Désobéir aux règlements imposés aux marchands en articles de marine—id. s. 18—Gêner le sauvetage d'un naufragé, d'un navire, voler ou détruire quelqu'épave, vendre navire ou épave—Félonie, id. s. 19—Aborder un navire en détresse contre la volonté du patron, assaillir un receveur, entraver le sauvetage d'épaves, recevoir, offrir en vente ou déguiser une épave.—Délit, id. s. 20—Récéler épaves—id. s. 20—Conv. som., s. 21.

Sceau servant à prouver les jugements rendus à l'étranger— Contrefaire un..... Félonie, S. R. C., c. 80, s. 7.

- d'un bureau d'enregistrement ou de sépulture-Fabriquer, altérer, etc.-Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37 et 42.

- d'une cour de record-Fabriquer, etc.-Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34.

- privé de S. M. ou l'empreinte de ce..... Fabriquer, contrefaire, etc.-Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

 de Sa Majesté désigné par le 24e article de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse—Fabriquer, contrefaire, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1—l'empreinte de ce..... id.

— privé ou cachet aux armes du gouv. gén. ou lieut. gouv., ou administrateur ou l'empreinte de ce..... Contrefaire, fabriquer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

- privé d'Irlande ou l'empreinte de ce ..... Fabriquer, contrefaire, etc.-Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

Seconds—Acte concernant les capitaines et les...V. Capitaines. Sécurité de la Couronne et de son gouvernement—Offenses contre la..... V. Couronne.

Seine-Employer une..... dans les limites d'un banc d'hui-

tres, parc ou pêcherie d'un autre-Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Seing manuel royal de S. M. ou l'empreinte du... Fabriquer, contrefaire, etc., le..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

- servant à prouver un jugement rendu à l'étranger, ou apposé sur certain document officiel
   Contrefaire, etc.
   Félonie, S. R. C., c. 8, s. 7.
- apposé à commission de milice—Fabriquer, contrefaire, émettre—Félonie, 33 V., c. 22, s. 1.

Séjourner dans les rues-V. Vagabondage.

Serment de commettre crime ou d'obéir à société formée dans un but illégal, etc.—Administrer ou contribuer à....... Félonie, S. R. B. C., c. 10, s. 1—V. Société secrète.

— prêté en vertu d'un acte législatif est la matière d'un parjure—Délit, 31 V., c. 71, s. 4.

— volontaire et extra judiciaire— Faire prêter un ..... Délit, 37 V., c. 37, s. 1 et 2.

Service à l'étranger—Engager, louer, enrôler, etc., pour le... Délit—Conv. som., 28 V., c. 2, s.1.

Acte pour régler la conduite des sujets de S. M., durant les hostilités entre états étrangers avec lesquels S. M. est en paix, 33-34 V., c. 90. Imp. contenu au vol. de 1872, qui s'applique à toutes les possessions britanniques—S'enrôler au service d'un état étranger—Délit, id. s. 4—Quitter les possessions britanniques pour servir un état étranger—id. s. 5—Faire embarquer des personnes sous de fausses représentations de service dans lequel elles doivent être engagées—id. s. 6.

Prendre illégalement à bord des personnes illégalement enrolées—id. s. 7—Constructions et expéditions illégales de navires étrangers—id. s. 8—Aider à l'armement de navires étrangers—id. s. 10—Organiser une expédition militaire, sans permis—id. s. 11.

Serviteur du gouvernement ou d'une banque falsifiant un certificat de dividende—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.

- d'une personne quelconque qui vole valeur appartenant à

- son patron ou étant en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 69.
- Signature étant apparemment celle d'une personne apposée à sommaire, etc. Contrefaire, etc. Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.
  - étant apparemment la signature d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit-Contrefaire la .... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.
  - d'un juge-Fabriquer, etc.-Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
  - sur un mandat de poste-Contrefaire, etc.-V. Poste.
- Signal—Masquer, changer avec intention de mettre vaisseau en danger—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53.
  - sur ou près un chemin à lisses—Malicieusement faire ou exhiber un..... Félonie, 32,33 V., c. 20, s. 31 Avec l'intention de faire dérailler, etc.—id. s. 39.
- Signaux sur les navires en temps de brume-V. Navigation.
- Signe particulier ou de commerce d'une personne apposé à des effets Fabriquer, contrefaire, etc. V. Marques.
- Signe sur timbre-poste-Forger, etc.-V. Poste.
- Sociétaires fraudant, détournant, etc., la société à laquelle ils appartiennent—Commettent la même offense que s'ils en étaient étrangers.
- Société illicite—Administrer ou faire administrer un serment ou prendre engagement pour commettre crime, révolte, ou pour être de quelque association formée dans ce but, ou obéir aux ordres de quelqu'un n'ayant pas l'autorité de la loi, etc.— Félonie, S. R. B. C., c. 10, am. par 29 V., c. 46.
- Sodomie—Félonie—Dr. com.— Punition, 32-33 V., c. 20, s. 63—Tentative de commettre la ..... Délit, id. s. 64.
- Soie en fabrication—Détruire ou endommager de la..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
- Soldat—Inciter un..... à déserter—Cacher un..... déserté— Délit, 32-33 V., c. 25, s. 1—Acheter des armes d'un....... id. s. 2.
- Solde obtenue sous de faux prétextes—V. Milice.
- Solliciter la commission d'une offense, non commise ensuite.

- —Délit—Dr. com. Reg. v. Gregory, 36 L. J. (N.S.) M. C. 60. Sommation de quelque J. P.—Contrefaire, etc. Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.
- Sommes-Caissier cachant des..... V. Banque.
- Sous de faux prétextes faire payer quelque valeur à un autre, avec l'intention de frauder, constitue une obtention d'argent sous de faux prétexte—32-33 V., c. 21, s. 94, 95.
- Soupape de sûreté de bateau tenu en certain état—V. Navigation.
- Soustraire quelque chose pour se l'approprier—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 110.
- Souvenir funéraire Détruire, endommager un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
- Soutenir des poursuites ou des querelles des autres (maintenance)—Délit— Dr. com. 5 Burn's Justice, 29th ed., pp. 2, 5. 1 Hawk, c. 83, ss. 1, 2.
- Spiritueux prohibés dans le voisinage des travaux publics— V. Travaux publics—Chez les sauvages—V. Sauvages— Voyez aussi les lois locales concernant les licences et V. Tempérance.
- Statistiques—Acte concernant le recensement et les.....42 V., c. 21—Officier employé pour l'exécution de l'acte qui manque volontairement aux obligations imposés, ou qui fait une fausse énonciation est coupable de délit—id. s. 13—Refuser de remplir cadre, de donner des informations—Contr., id. s. 15 et 16.
  - Donner de faux renseignements exigés pour statistique— Contr., id. s. 36.
- Statue funéraire—Détruire, endommager une ..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
- Statuts provinciaux—Contravention volontaire aux ..... est un délit—31 V., c. 71, s. 3.
- Strychnine-Vente de la ..... V. Poison.
- Sublimé corrosif-Vente du..... V. Poison.

- Subornation de parjure— Délit, 32-33 V., c. 23, s. 1—Dans un serment prêté en vertu d'un acte provincial—Délit, 31 V., c. 71, s. 4.
- Substances alimentaires—Acte pour prévenir la falsification des...... 37 V., c. 8, am. par 40 V., c. 13, 41 V., c. 11 et 43 V., c. 19.

Refuser d'admettre un officier ou de fournir des échantillons de...... —Contr., 37 V., c. 8, s. 18.

Mêler des ingrédients délétères aux.....Contr., id. s. 22—Récidive—Délit, id.—Offrir en vente des articles ainsi falsifiés—Contr., id. s. 23—Falsifier des boissons, en vendre ainsi falsifiées, ou en avoir en sa possession—id. s. 24.

- délétères—Administrer, avec intention de commettre un meurtre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 10— Tenter d'administrer, etc.—id. s. 13.
- stupéfiantes—Appliquer, administrer, etc., tenter de......... avec intention de commettre ou de permettre à un autre de commettre une offense indictable—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.
- explosives—Jeter près ou sur un édifice avec intention de blesser, brûler quelqu'un Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 28 et 29—Faire, avoir en sa possession quelques....... avec intention de permettre à quelqu'un de commettre une félonie—Délit, id. s. 62 et 66.
- Suicide—Tenter de commettre un..... Délit—Dr. com. Reg. v. Burgess. 3 L. J. (N. S.) M. C. 55. 1 Russ. on cr. 4e éd. 971.
- Supercherie (*Cheating*)— Délit— Dr. com. Arch. cr. pl., by Bruce, 16° éd. 447—Punition, 32-33 V., c. 29, s. 86. Par supercherie se faire passer comme propriétaire de part, action, etc.—Félonie, 52-33 V., c. 19, s. 6.
- Suppression de part—Faire disparaître secrètement le cadavre d'un enfant—Délit, 32.33 V., c. 20, s. 61.
- Tableau Endommager ou détruire quelque ..... Délit, 32-33. V., c. 2?, s. 43.
- Taillis en quelque lieu qu'il croisse.— Illégalement et malicieusement mettre le feu à quelque..... Félonie, 32-33.

- V., c. 22, s. 20—Tenter de... sous des circonstances telles que si le feu était mis le délinquant serait, en vertu de la section précédente, coupable de félonie—Félonie, id s. 22.
- croissant dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation—Détruire ou endommager, au montant excédant \$5.00 quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 24—Avec intention de vol—Félonie, c. 21, s. 21.
- croissant dans quelque rue ou place publique, ou ailleurs que dans les endroits mentionnés en la section précédente
  Détruire, endommager, au montant excédant \$20, quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 25.
- Tas de céréales—Mettre le feu à un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.
- Taureau-Battre, cruauté envers un..... V. Animal.
- Télégraphe—Détruire, endommager un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de..... Délit—Conv. som., id. s. 42.
- Télégraphie—Endommager ou détruire poteaux, etc., de...... ou empêcher, gêner, l'opération de la..... Délit—Conv. som., S. R. C., c. 67, s. 21 et 22—Dévoiler les secrets de la..... Contr., 44 V., c. 26, s. 5 et 6.
- Témoignages pris d'une manière quelconque sont la matière d'un parjure—32-33 V., c. 23.
- Témoin—Pratiquer un..... avoir des menées avec un...... Délit—Dr. com., 1 Hawk, c. 85, s. 7.
- Tempérance—Acte relatif à la vente des boissons enivrantes. —41 V., c. 16, am. par 42 V., c. 50.
  - Refus de fournir les listes aux officiers rapporteurs pour élection—Contr., 41 V., c. 16, s. 15—Fabriquer, altérer un bulletin de vote; fournir un bullelin de vote sans autorité—Fraude quelconque à propos de bulletin de vote—Délit, id. s. 64 et dans les élections, s. 68.
- Temple—Mettre le feu à un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s.1— Entrer avec effraction dans un..... et y commettre une félonie—Félonie, id. c. 21, s. 49—Avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, id. s. 56.

- Tender de chemin à lisse—Jeter quelque chose, avec intention de blesser quelqu'un sur un..... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 32—Obstruer, renverser, faire dérailler, etc—idc. 22, s. 39.
- Tentative de larcin simple ou sur la personne, est poursuivable sommairement—32-33 V., c. 32, s. 5 à 7.
- de meurtre—Administrer du poison ou blesser avec intention de meurtre—Félonie, 40 V., c. 28, s. 1, remplaçant la s. 10 du c. 20 de 32-33 V.—du chloroforme avec intention d'abuser d'une personne—id. s. 21—Détruire un édifice avec intention de meurtre—32-33 V., c. 20, s. 11—Incendier ou faire sombrer un navire avec telle intention—Félonie, id. s. 12—Administrer du poison, décharger une arme à feu, noyer, étouffer, etc., avec telle intention—id., s. 13—Tenter de commettre un crime par n'importe quel autre moyen—id. s. 14—Tenter à la pudeur—Délit—Dr. com.—de connaître charnellement une fille de 12 ans, 32-33 V., c. 20, s. 53—L'accusé de félonie ou délit peut être trouvé coupable de...... 32-33 V., c. 29, s. 49 et 52.
- Tenue d'une maison de prostitution, de désordre, mal famée.
  —V. Vagabondage.
- Terres publiques de la Puissance—Couper du bois sans autorisation sur les..... Contr., 42 V., c. 31, s. 58— S'opposer aux opérations des arpenteurs—Délit, id. s. 115—Dégrader, détruire bornes—Félonie, id. s. 116—Mutiler butte, pôteau, etc.—Délit, id. s. 116—Résistance à la saisie du bois sur les...... Félonie, id. s. 59— Enlever du bois saisi, sur les...... id. s. 60.
  - de la province—Couper, etc., du bois sur les ..... Contr.,
    S. R. C., c. 23, s. 7— Résister à la saisie du bois sur les...
    Félonie, id. s. 9— Enlever du bois saisi sur les ..... Félonie, id. s. 10.
- Terres des sauvages—Contravention à l'acte concernant les... V. Sauvages.
- Testament-Voler, détruire, annuler, cacher, etc.- Félonie,

32-33 V., c. 21, s. 17—Fabriquer, altérer, employer, etc.—id. c. 19, s. 24.

Tête de pique ou de dard-V. Armes

Timbres autorisés par une loi—Enlever, forger, etc.—Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.

autorisés par le parlement ou la législature sont réputés effets mobiliers et sujets à larcin, en vertu du 32-33 V., c. 21 et 31 V., c. 10. (35 V., c. 33.)

- ayant servi à payer la totalité ou partie d'un droit imposé par acte législatif—Déchirer, enlever d'un acte ou pièce sur lesquels un droit est payable un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14—Enlever d'un..... l'écrit ou la marque indiquant qu'il a servi—id.
- ou papier timbré ou partie d'un timbre émis ou dont l'usage autorisé par acte de la législature, lequel peut servir à payer un droit par tel acte—Fabriquer, contrefaire, imiter, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14—Employer, offrir, vendre, etc.—id.
- de poste-Offense à leur sujet-V. Poste.

Tirage au sort prohibé en certains cas sous peine de contravention—S. R. C., c. 95, am. par 23 V., c. 36 et 32 V., c. 36 (Q).—V. Milice.

Titre—Fabriquer, altérer, offrir ainsi altéré— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

— d'immeuble— Voler, annuler, oblitérer, cacher un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 16.

— portant un nom, écriture, ou signature contrefaite — Offrir, émettre. etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

Toile en fabrication—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Tort quelconque à une propriété au montant de \$20, et pour lequel aucune punition spéciale n'est prescrite— Délit, 32-33 V., c. 22, s. 59.

Tourbe-Mettre le feu à de la... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Trahison-V. Couronne.

Trains de bois -Briser, détacher, envoyer à la derive des ..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 56-V. Bois-et 31 V., c. 58, am.

- par 43 V., c. 29, où sont des dispositions pour soumettre à certaines obligations ceux qui mènent des..... dans les eaux canadiennes.
- Train désordonné—Allant un..... et causant lésion corporelle grave—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.
- Trame de soie en fabrication—Endommager, détruire,—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
- Traite sur une banque portant en travers le nom d'un banquier ou deux lignes transversales avec les mots "et compagnie" ou leur abréviation—Oblitérer, altérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 28—Offrir, émettre, etc., une telle ...... id.
  - sur la banque (Port bill), ou un endossement ou transfert—Fabriquer, altérer, employer..... Félonie, 32-33 V.,
    c. 19, s. 15—Acheter, garder quelque fausse..... id. s. 16.
- Traitement mauvais de la part d'une personne légalement tenu de fournir le nécessaire contre ceux auxquels ce nécessaire est du—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.
- Transfert d'un reçu à compter pour des deniers ou marchandises ou pour un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.
  - de part ou intérêt dans une action—Fabriquer, altérer, offrir, etc. Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 5—Dans quelque effet, rente, fonds publics transférables—id., s. 8.
- Transmission de télégramme—Obstruer la.... V. Télégraphie.
- Transport de matières dangereuses—V. Matière dangereuse— Des animaux infectes—V. Maladies contagieuses.
  - d'un engagement, mandat, ordre, autorisation, requisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effet, ou d'un billet, lettre de change, garantie pour le paiement de deniers, ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.
  - frauduleux d'immeubles hypothéqués-Contr., S. R. B. C., c. 47.

- d'un billet promissoire ou d'une lettre de change-Fabriquer, altérer, offrir, etc.-Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 25.

Travailler-Refuser de ..... V. Vagabondage.

- Travaux d'une compagnie à fonds social pour le flottage du bois—Incendier, etc.—V. Bois.
- publics—Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des...... S. R. C., c. 9; abrog. par 32-33 V., c. 24; am. par 33 V., c. 28, et 38 V., c. 38—Vendre de la boisson sur les...... Contr., 32-33 V., c. 24, s. 11, 12, 13—Personnes employées sur les...... contrevenant aux règlements—Délit, 31 V., c. 12, s. 67.

Traverses appartenant à barrières de péage—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

— de chemins à lisses—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.

Traversier refusant de traverser malle-V. Poste.

Tricher aux cartes, dés, jeux—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

Trois pièces ou plus de monnaie fausses ou contrefaites, ressemblant à de la monnaie de cuivre—Avoir en sa possession—Délit, 32-33 V., c. 18, s. 15.

Trot—Aller plus vite que le petit..... près des églises—Contr., S. R. B. C., c. 22, s. 6.

Trotter d'une manière désordonné et par là mettre la vie de quelqu'un en danger—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.

Trouvé la nuit avec armes, instrument, dans une maison, etc., déguisé avec de mauvaises intentions — Délit, 32-33 V., c. 21, s. 59, 60.

Truite-Pêche prohibée en certain temps-V. Pêcheries.

Tumulte (affray) — Acte concernant le...... 31 V., c. 70 — Personnes séditieusement rassemblées qui refusent de se disperser sur ordre d'un J. P.—Félonie, 31 V., c. 70, s. 1—Refus d'obéir à la proclamation (Riot act) — Félonie, id., s. 4—S'opposer à l'officier de paix de lire la proclamation — Félonie, id., s. 6—Rester rassemblées après que la proclamation aurait dû être faite, si personne en eut empêché la lecture—Félonie, id., s. 7.

Tunnel—Détruire, endommager un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

Tuteur négligeant de faire enregistrer les hypothèques dûes à sa femme—Délit, S. R. B. C., c. 37, s. 30—Tuteur légalement tenu de donner le nécessaire à son pupille et qui refuse ou néglige de le lui donner—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.

Uniformes—Acheter, vendre, etc.—V. milice.

Ustensiles fixés à demeure—Voler, arracher, briser, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Vaccination—Inoculer du vaccin variolique—Contr., S. R. C., c. 39, s. 1—Négliger de faire vacciner—Contr., 24 V., c. 24, s. 10—V. 39 V., c. 21 (Q).

Vache-Maltraiter une ..... V. Animal.

Vagabondage—32-33 V., c. 28; am. par 33 V., c. 29, et 37 V., c. 43—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 28, s. 1, ou d'après 32-33 V., c. 32 quant à certaines offences.

Vendre des journaux dans les rues, etc., sans que les dispositions de la loi S. R. B. C., c. 11, soient observées, constitue le..... 28 V., c. 15, s. 1.

Vaisseau—Exporter des hardes d'un..... V. Matelot.

- Masquer lumière à un..... pour mettre la vie en danger Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53 Mettre le feu à un.....
  Félonie, id. s. 5 Endommager avec de la poudre id. s. 51—Endommager autrement—id. s. 52 Percer, faire sombrer un..... Félonie, 31 V., c. 6, s. 97 Aller à bord d'un..... sans permission, avant qu'il soit accosté Contr., S. R. B. C., c. 55, s. 13.
- en détresse Vol de quelque partie d'un..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 66—Personnes trouvées en possession d'effets d'un..... Délit—Conv. som., id. s. 67—Offrir, etc., tels effets—id. s. 68— Détruire un..... ou des effets lui appartenant—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 57.

Valeurs, autres qu'un titre d'immeuble—Voler, détruire, cacher, etc.—Félonie, 32 33 V., c. 21, s. 15.

- confiées à la poste-Détourner-V. Poste.
- dans une banque Officier détournant des....... Voir Banque.
- -- quelconque Demander, obtenir, faire livrer, payer,

chercher à recevoir, etc., en vertu de quelqu'acte faux des..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 44.

Vanne d'un étang-Endommager la..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36 — Détruire la..... Félonie, id. c. 22, s. 34 — Ouvrir la..... avec intention d'obstruer la navigation-32-33 V., c. 22, s. 35.

Vapeurs-Inspection des...... 31 V., c. 65; am. par 32-33 V., c. 39, 36 V., c. 53, 37 V., c. 30, 40 V., c. 18 — Capitaine ou propriétaire négligeant de faire inspecter la carène d'un... Contr., 31 V., c. 65, s. 5; am. par 40 V., c. 18, s. 1—Refus de donner des renseignements à l'inspecteur-Contr., id. s. 8 — Capitaine ne donnant pas rapport à l'inspecteur après accident-id. s. 10-Toute contravention aux dispositions de ces actes constitue une offense—id. s. 37.

— à passagers—Maintien de l'ordre à bord des..... 36 V., c. 57—Personnes faisant du désordre—Contr., id. s. 2.

Vase d'art—Endommager, détruire quelque..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Veau-Maltraiter un..... V. Animal.

Végétal croissant dans un jardin, verger, pepinière, maison, couche, serre ou serre chaude-Détruire ou endommager..... Délit—Conv. som , 32-33 V., c. 22, s. 27 — Voler ou détruire avec intention de vol-id. c. 21, s. 26.

- cultivé-Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

Vente frauduleuse d'un immeuble hypothéqué - Délit, S. R. B. c. 37, s. 113.

- d'effets le dimanche, prohibée—S. R. B. C., c. 23 Quant aux boissons, voyez les actes de Québec concernant les licences.
- d'animaux atteints de la peste-V. Maladies contagieuses.
- de poison-V. Poison.
- de poule-Garder un lieu pour la.....Faire une..... Délit, 40 V., c. 31.

Vergeures dans la pâte du papier-Faire ou concourir à faire paraître quelques..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

Verre dans une rue ou place publique-Détruire, endommager quelque..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

- Vesces-Mettre le feu à une meule de..... Félonie, 32 33 V., c. 22, s. 18.
- Viaduc—Détruire ou endommager un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 37.
- Viande malsaine—Envoyer au marché, emporter du marché de la..... en exposer en vente — Délit — Dr. com. Reg. v. Jarvis, 3 F. & F. 108, the Recorder; Reg. v. Crawley, id. 109, Willes J.; Reg. v. Stevenson, id. 106, Willes J.
- Vigne—Détruire, endommager une...... Félonie, 32 33 V., c. 22, s. 23.
- Viol—Félonie—Dr. com.—Punition, 32-33 V., c. 20, s. 49, am. par 36 V., c. 50.
- Violence User de..... le dimanche dans les rues, etc. Contr., S. R. B. C, c. 22, s. 5.
  - User de..... envers quelqu'un ou le menacer avec.....
     avec l'intention de le gêner de commercer certains effets.
     Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 40.
  - Menaces et molestation—35 V., c. 31; am. par 38 V., c. 39, 39 V., c. 37, 40 V., c. 35, 41 V., c. 17, 42 V., c. 41, et 43 V., c. 5—Ces actes pourvoient à la répression des actes de violence, d'intimidation, de molestation dans le but de nuir au travail, contribuer aux grèves, etc.—Délit—Conv. som.
  - Virole destinée à marquer sur le cordon de la monnaie Faire, réparer, entreprendre de..... vendre, garder Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
    - employée au monnayage—Importer des hôtels de S. M.— Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
  - Vivres de guerre—Incendier, détruire des..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
  - Voie ferrée—Obstruer une..... Délit, 31 V., c. 68, s. 72, § 2—Dommages causés à une..... id. § 3—Causer volontairement des accidents sur une..... id. s. 73; ou d'homicide—id., s. 74.
    - Faire acte causant arrêt, obstruction, etc.—Délit, id. s. 75—Pratiquer des trous, etc., dans les colis pour voler ou endommager—Délit—Conv. som., id. s. 71—S'opposer à

l'exécution d'un ingénieur inspecteur—Contr., id. s. 77— Employé faisant infraction aux règlements et par là causant dommages—Délit, id. s. 78—Si cette contravention ne cause pas de dommages—Contr., id. s. 79.

- d'aérage d'une mine ou d'un puits—Obstruer quelque .... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32.
- servant au transport du minerai-Obstruer une..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

Voisinage des travaux publics—Certaines choses prohibées— V. Travaux publics.

Voiture circulant sur chemins à lisses—Obstruer, renverser, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39 — Avec intention de blesser quelqu'un—id. c. 20, s. 32—Par acte illégal, omission ou négligence, obstruer une..... Délit, id. c. 22, s. 40.

Vol simple—Félonie—Droit com.—Punition, 32-33 V., c. 21, s. 4.

- d'enfant—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 57.
- sur la personne Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 39 Assaut avec intention de..... id., s. 41—A main armée commettre un ..... id. s. 42.
- dans une maison, au montant de \$25—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 61—De quelque valeur, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de quelque violence personnelle—id. s. 62.

Volailles-Maltraiter des..... V. Animal.

Voter pour un autre-V. Election.

Votes imprimés transmis par la poste—V. Postes.

Voûte — Incendier une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3, dont la version anglaise est corrigée par 35 V., c. 34.

Voyageurs—Acte concernant les...... S. R. B. C., c. 58, où se trouvent des dispositions pour punir les..... qui refusent de partir, désertent, etc. — Ces offenses sont des contraventions.

Warrant-Fabriquer, enlever, etc.-V Mandat.

Writ-Voler, enlever, fabriquer-V. Bref.

- d'élection-Enlever, etc.-V. Election.

B. A T. DEMONTIGNY.

### CIVIS ROMANUS.

Dans la société ancienne les hommes sont libres ou esclaves. L'esclave dans le droit romain, n'est pas une personne, c'est une chose, res. Omnes res, dit le jurisconsulte Ulpien, aut mancipi res sunt, aut nec mancipi ; mancipi res sunt servi et quadrupedes.

Les hommes libres sont citoyens ou étrangers. Les uns

relevent du droit des gens, et les autres du droit civil.

Le droit des gens "est celui qu'une raison naturelle établit entre tous les hommes et qui est observé par presque tous les peuples." Le droit civil "est celui que chaque peuple se donne exclusivement et est particulier aux membres de la Cité." (Inst. de Justinien § 1er, traduction d'Ortolan).

Le droit n'est pas une création, un œuvre élaboré par un ou plusieurs génies. C'est, dit Maynz, Cours de droit romain, vol. 1er, p. 2, "une idée générale et commune au genre humain, dont l'existence immédiate et éternelle résulte nécessairement de la nature libre de l'homme."

Tout droit national n'est qu'une création postérieure, qu'une application de cette idée aux différentes relations qui se présentent dans la vie sociale. Cette application se modifie suivant le génie de chaque peuple, et en reflète le caractère. L'étude du droit romain justifie pleinement cette assertion. Avec le droit patricien, proscrit par la loi des XII Tables, disparut de Rome le jus gentium. Le droit plébéien, ce miroir des institutions romaines, était une exception au droit naturel des gens. Le droit des Quirites, jus Quiritum, est essentiellement propre aux Romains, et ne se trouve chez aucun autre peuple de l'antiquité.

Le droit romain qui, par les développements que lui donnèrent les Préteurs, afin de le mettre en harmonie avec les progrès de la civilisation, mérita d'être appelé la raison écrite, est marqué au coin de l'exclusivisme. En dehors de leur état, les Romains ne reconnaissaient le droit d'aucune nation. Etranger et ennemi, hostis, hospis, sont deux mots synonymes dans la langue latine, jusqu'aux jours où les Préteurs modifièrent, en les élargissant, les dispositions trop rigoureuses du droit civil. Rome, gardienne jalouse des intérêts et des privilèges des membres de la cité romaine n'eut de sollicitude que pour eux, et ignorait le reste de l'univers.

L'étranger, à ses yeux, n'était rien ; moins que l'esclave, qui se rattache au droit civil par son maître, et dont le tombeau est sacré, tandis que celui de l'étranger ne l'est pas.

En général, le droit de cité romaine s'acquérait par la naissance. Dans le mariage légitime la condition du père au moment de la conception détermine l'état, caput, de l'enfant.

Si le mariage est illégitime, l'enfant a la même condition que sà mère au moment où il naît. "Connubio interveniente liberi semper patrem sequuntur, non interveniente connubio matris conditioni accedunt." (Ulpien, V. 8).

Le citoyen romain qui donne la liberté à son esclave, en fait un citoyen romain. Aussi l'affranchissement manumissio justa était un moyen très efficace, et d'un usage fréquent pour faire entrer dans la cité romaine ceux qui en étaient d'ailleurs exclus. Mais il y eut toujours une grande différence entre les citoyens libres par naissance, ingenui, et ceux qui le devenaient par affranchissement, libertini.

Enfin, par une faveur législative, le droit de cité romaine fut conféré à des individus et même à des villes entières.

Rome avait vaincu, elle regorgeait de richesses immenses, les sciences et les arts y étaient parvenus à leur apogée. Etre romain, c'était être partie intégrante du peuple auquel la mission de gouverner le monde avait été confiée. "Tu regere imperio populos Romane memento." (Virg. Aen. VI). Rome seule était restée debout, seule elle avait conservé ses institutions et son droit. Les quatre-vingt millions d'âmes qui formaient le reste de l'empire et qu'elle avait réduites sous sa domination étaient sans loi. "C'était une multitude confuse où il n'y avait d'ordre qu'en un point central, où tout le reste n'avait qu'un ordre factice et transitoire, et ne l'avait même qu'au prix de l'obéissance. (Fustel de Coulanges, la Cité Antique). Aussi, on comprend avec quels ambitieux désirs, avec quels persévérants efforts, alliés ou vaincus imploraient l'insigne faveur de pouvoir se dire Civis Romanus sum lorsque Rome était l'unique voie pour obtenir honneurs et richesses, lorsque le citoyen romain seul pouvait obtenir la protection des lois, voter au forum, remplir les charges publiques, aspirer aux plus hautes magistratures et commander à l'univers.

Le citoyen romain que je veux faire connaître n'est pas le citoyen des premiers temps de Rome, parce qu'alors les institutions romaines n'étaient qu'ébauchées: ce n'est pas non plus le citoyen de l'Empire, car à cette époque il avait tellement perdu de son caractère distinctif que Caracalla ne fit que reconnaître un fait qui était déjà admis par tous, lorsqu'il étendit le titre de citoyen romain à tous les hommes libres domiciliés dans l'empire. "In orbe romano qui sunt ex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt."

Sous la royauté et dans les premières années de la république, on distinguait les cives optimo jure et les cives minutojure.

Le droit de cité, optimo jure, comprenait les droits publics, publica jura, et les droits privés, privata jura.

Le citoyen seul, civis optimo jure, jouissait de la plénitude des droits publics et privés. Les plébéïens et les clients, cives minuto jure, n'avaient aucun droit public, excepté le jus suffragii. Parmi les savants, Niébuhr seul a soulevé un doute si les plébéïens et les clients étaient admis à voter dans les comices de la curie. Ce droit était extrêmement important. A Rome, la souveraineté résidait dans le peuple. C'était dans les comices de la curie que le roi était choisi à la majorité des suffrages, creatio regis, et que se traitaient toutes les affaires importantes. Ainsi, les cives minuto jure qui votaient aux

comices et élisaient les officiers publics, qu'ils portaient aux grandes magistratures, étaient inéligibles. Ils n'avaient pas le jus honorum.

Dès le commencement, les plébéïens engagèrent la lutte avec les patriciens, pour la conquête des droits publics qui leur étaient refusés. Les deux partis y mirent un acharnement qu'ils ne faisaient taire que devant l'ennemi commun. Mais enfin, la démocratie l'emporta. La loi des XII Tables (450 av. J. C.) fit prévaloir le droit plébéïen sur le droit patricien partout où ils différaient. La loi Licinia de consulatu (367 av. J. C.) admit les plébéïens aux honneurs du consulat, puis successivement ils firent la conquête de l'édilité curule (364), de la dictature (356), de la censure (351), et de la préture (337). Enfin, l'an 300 av. J. C., ils forçaient les portes du collège des Pontifes. Alors s'éteignit, faute d'aliments, cette lutte séculaire.

Comme je viens de le dire, le droit de cité romaine comprenaient! 1º Les droits privés, jura privata; 2º les droits publics, jura publica. M. Fustel de Coulanges, dans un ouvrage sur les institutions anciennes, "La Cité Antique," affirme que "l'attribut essentiel du citoyen romain est la participation au culte, à la religion de la cité. "Cette doctrine est combattue par tous les auteurs de droit romain. "Ce ne sont pas les droits politiques, dit Maynz, vol. 1er, p. 133, qui constituent l'essence du droit de cité, ce qui distingue essentiellement le citoyen romain, ce sont les droits civils."

De même Savigny, vol. 2, page 4, enseigne que " la distinction essentielle entre les citoyens et les étrangers repose uniquement sur la jouissance du droit privé."

D'après le droit privé, il y avait deux classes de citoyens romains. Ceux qui sont sui juris, et ceux qui sont alieni juris. Le citoyen sui juris est celui qui n'appartient qu'à lui-même. Sa personne et ses biens sont siens, sui. Le paterfamilias seul est sui juris. Le citoyen alieni juris est celui dont la personne et les biens sont sous la dépendance d'autrui, alieni.

Tels étaient les fils de famille, filii familias, soumis à la puissance paternelle, patria potestas,, les femmes sous puis-

sance de mari, in manu. Le fils de famille qui contractait mariage ne cessait pas pour cela d'être in patria potestate. Sa femme et ses enfants passaient sous la puissance de celui dont ils dépendaient, in cujus maritus manu manicipioque esse (Gaius XVIII, 6.)

Le droit de cité romaine était complet, ou incomplet. Ceux qui étaient sui juris seuls jouissaient du droit de cité dans sa plénitude.

Les privilèges qui étaient renfermés dans le droit de cité jus civitatis se résumaient à trois principaux, le connubium, le commercium, et la protection des lois des Quirites. 1º Le connubium est la capacité de contracter secundum præcepta legum un mariage romain. Connubium est uxoris jure ducendæ facultas. Ce mariage s'appelle matrimonium justum, justæ nuptiæ. Il est la base de la famille. Les étrangers ont bien le matrimonium ex jure gentium, mais il n'est pas justum, et ne produit aucun effet civil. Tout autre union était contubernium.

Quatre conditions étaient requises pour contracter un matrimonium justum: 1º Que les parties contractantes eussent le connubium. "Connubium habent cives Romani cum civibus Romanis, cum Latinis autem et peregrinis ita si concessum sit." 2º L'âge de puberté. 3º Le consentement du père de famille, si elles ne sont pas sui juris. 4º Qu'il n'y ait aucun empêchement de parenté.

Les justa nuptia se contractent de deux manières: 1º Matrimonium sine manu; 2º matrimonium cum manu. Le matrimonium sine manu dérive du mariage patricien. La femme y conserve sa liberté. Le mari prend le nom de vir et la femme celui d'uxor. Les époux ont le même domicile, les dignités sont communes, ubi tu Gaius ego Gaia.

2º Par le matrimonium cum manu la femme passait sous la puissance du mari, avec ses biens. Elle était in manu, dans la main. C'était le mariage plébéien. La position de la femme différait peu de celle de l'esclave. Elle était comme la fille de son mari, filix loco.

Du matrimonium justum découle la puissance paternelle

patria potestas. Il n'y avait que le citoyen sui juris qui pouvait être paterfamilias dans son sens légal.

Le paterfamilias est le chef de la famille, son autorité s'étend sur sa femme, ses enfants, la famille de ses enfants et ceux qu'il a adoptés. Il est chargé du culte de la famille. Dans la maison de tout romain il y a un autel, et sur cet autel un feu qui ne s'éteint jamais. De là l'expression : combattre " pro aris et focis. " L'entretien du culte de la famille constitue une charge de la succession du paterfamilias. Le paterfamilias est seul propriétaire absolu de la res familiaris. Il dispose des biens de sa femme et de ceux de ses enfants. La patria potestas. puissance paternelle, est une institution particulière au droit romain, jus proprium civium romanorum, " fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habent potestatem qualem nos habemus" (Gaius). Elle s'étend si loin que le père a droit de vie et de mort sur son enfant, jus vitæ necisque. Cette puissance ne cesse que par la mort du paterfamilias ou par l'émancipation.

Enfin le matrimonium justum seul produit la parenté d'après le droit civil "l'aguation" par laquelle on désignait cette classe particulière de parents cognats qui appartiennent à la même famille, ex eadem familié, et sur la tête desquels retombent les droits d'hérédité et de tutelle.

2º Le commercium comme le connubium ne pouvait être exercé que par les cives sui juris. Les latins avaient aussi le jus commercii et quelques pérégrins auxquels il avait été accordé, quibus datum est. La règle s'appliquait dans toute sa rigueur, adversus hostem xterna auctoritas esto. Le droit de propriété que conférait le jus commercii s'appelait dominium romanum ex jure Quiritium ou simplement dominium.

Le dominus ex jure Quiritium disposait de sa chose de la manière la plus absolue; il avait sur elle puissance entière plenam in re potestatem comprenant les trois éléments usus fructus et abusus.

Trois conditions cependant sont nécessaires pour exercer cette puissance: 1º que le propriétaire ait le jus commercii, 2º que la chose possédée soit in commercio, car il y a des

choses qui ne sont pas dans le commerce savoir: res divini juris, res sacræ et res publicæ comprenant l'ager publicus, 3º que la chose ait été acquise d'après un mode qui pouvait conférer la propriété quiritaire. Le mode c'était la mancipation.

Toute chose n'était pas susceptible d'être acquise par mancipation.

Aussi on distinguait les res mancipi et les res nec mancipi.

Mancipi res sunt:

1º Prædia in Italice solo, tam rustica qualis est fundus, quam urbana qualis domus ;

2º Item jura prædorum velut via, iter, actus, aquæductus;

3º Item servi;

4º Et quadrupedes quæ dorso collove domantur, velut boves, muli, equi, asini.

Cæteræ res nec mancipi sunt. Elephanti et cameli quamvis collo dorsove domentur nec mancipi sunt quoniam bestiarum numero sunt.

Les auteurs concluent de cette énumération d'objets qui se rapportent tous à l'agriculture, que primitivement le peuple romain était agriculteur.

Outre la propriété quiritaire il y avait à Rome la propriété ex jure gentium. Celle-ci ne donnait pas le dominium, mais seulement la possession utile, rem in bonis hatere, qu'on a nommée la propriété bonitaire. La propriété quiritaire seule était protégée par les lois, et le dominus avait une actio legis qui lui permettait de revendiquer la chose, rei vindicatio. Plus tard cependant les prêteurs intervinrent pour protéger la propriété bonitaire.

Du jus commercii dérive :

- 1º Jus obligationum. "Obligatio est vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus solvendæ rei secundum nostræ civitatis jura;
- 2º Testamenti factio (activa et passiva) qui comprend "la capacité de faire un testament, d'être institué héritier, légataire, fideicommissaire, d'être témoin d'un acte de dernière volonté."

3º Le citoyen romain a droit à la protection des lois qui garantissent la sureté et la liberté personnelle.

Deux exemples montreront quelle était sur ce point la position du citoyen romain et de l'étranger.

L'histoire a conservé la mémoire du cri de rage qu'a souleyé à sa naissance la religion nouvelle du Christ crucifié. Les chrétiens étaient accusés de lèse genre humain "in odio generis humani convicti sunt" dit Tacite. C'était vers l'an 58 de l'avénement de J.-C. Saint-Paul rentrait à Jérusalem après une course évangélique pendant laquelle il avait échappé à une foule de dangers. Il est accueilli par des vociférations et par des huées, la populace se saisit de l'apôtre, et allait l'assommer de coups lorsque l'autorité intervint. Saint Paul est conduit devant le tribun qui,ne sachant quel parti prendre, le condamne à être fouetté. Déjà les exécuteurs s'apprêtent pour le supplice et Saint-Paul est attaché au poteau d'ignominie, lorsqu'il laisse échapper ces simples paroles : "Je suis citoyen romain, j'en appelle à César." A l'instant ses chaînes tombent, et il échappe au supplice. (1)

Vers la fin de la république, César, qui se faisait un parti dans les provinces en se montrant leur plus ardent défenseur, ne pouvait manquer d'exciter la jalousie de ses rivaux. jour le consul Marcellus envoie quérir un étranger, le fait battre de verges sous ses yeux, sans plus de formalités, et lui dit ensuite avec ironie : "Les coups sont la marque de l'étranger, va montrer tes cicatrices à César. " (rapporté par Aug. Thierry.) "Ab uno disce omnes."

2º Droits publics, jura publica.

Sous la dénomination de droits publics, on comprend les droits proprement dits et les charges à la fois.

Parmi ceux-ci, les auteurs signalent :

1º Jus sacrorum. Les sacra étaient privata ou publica. J'ai parlé ailleurs des sacra privata. Par publica sacra on désigne ceux quæ publico sumptu pro populo fiunt. Dans le paganisme, chaque individu avait ses dieux protecteurs, Lares et Penates,

<sup>(1)</sup> M. le vicomte de Bernier, auteur de la Fille de Roland, a exploité ce trait de la Vie de St-Paul, dans sa nouvelle tragédie "l'Apôtre."

qui n'étaient pas les dieux de son voisin. Chaque peuple a sesdivinités protectrices. Elles ne reçoivent pas les honneurs de l'étranger. Même les dieux de chaque peuple sont en guerreles uns contre les autres.

2º Jus censendi, obligation du cens.

Il fallait avoir le cens prescrit pour exercer les droits de citoyen romain, et particulièrement le droit de suffrage. Une constitution de Servius déclarait que celui qui ne se présenterait pas au magistrat censeur serait vendu sub hasta.

3º Jus tributi. L'impôt direct était le tributum ex censu, imposé par Servius à chaque pater familias pro portione census. Les revenus produits par cet impôt étaient employés à défrayer les dépenses militaires. Lorsque Rome regorgea desrichesses que les contributions imposées aux provinces lui apportaient, cet impôt fut aboli. Après la conquête de la Macédoine, 167 av. J. C., il ne fut plus perçu.

Les revenus de l'Etat se composèrent alors des revenus du domaine public, ager publicus, des impôts indirects, et des revenus des provinces.

4º Jus militiæ. On n'estimait à Rome que la valeur guerrière. L'histoire est pleine de ces fameux exemples de patriotisme, pro patria mori. C'était un honneur et un devoir pour chacun de servir dans la legio ou parmi les equites. Dans la suite, cependant, les richesses et la gloire amollirent ces fiers Romains, et les armées romaines purent être assimilées à des armées de mercenaires.

2º Les droits proprement dits se résumaient dans le jus suffragii et dans le jus honorum.

1º Jus suffragii. Le droit de suffrage s'exerçait dans les assemblées du peuple, consilium ou comitia. Le gouvernement à Rome était essentiellement démocratique. Les comices avaient trois attributions principales; 1º creatio magistratuum, 2º judicia, 3º populi jussa. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Nil sub sole novum. C'est une triste vérité qui se touche du doigt à chaque instant. A Rome longtemps le vote fut public. Le citoyen votait viva voce devant les rogatores qui marquaient le vote sur des tablettes, ferre punctum. Plus tard

fut introduit le scrutin secret par les leges tabellarix, l'an 139 av. J. C. Le votant inscrivait le nom de son candidat sur la

2º Jus honorum.

Le jus honorum, c'est-à-dire le droit de remplir une charge publique, appartenait à tous les cives ingenui. Cependant il y avait plusieurs restrictions. Il y a une gradation à suivre, certus ordo magistra tuum. Pour parvenir à une magistrature supérieure, il faut avoir rempli les charges intermédiaires. Il faut en outre laisser écouler l'intervalle prescrit entre chacune. Le candidat à un office doit avoir l'âge requis, ætas legetima, savoir: pour la questure, 28 ans révolus, pour la préture, 40 ans, pour le consulat, 43 ans.

Tout magistrat doit prêter serment aux lois, jurare in leges. Le magistrat, par son élection, est investi de la potestas et de l'imperium. La potestas est le droit de faire des règlements obligatoires pendant la durée d'office du magistrat qui les publie. L'imperium comprend le droit de commander à l'armée, le pouvoir judiciaire en matière criminelle et même le jus vitæ et necis.

3º Les cives minuto jure formaient les gentes humiles. L'inégalité de droits qu'il y avait entr'eux et les cives optimo jure provenait de causes naturelles et civiles.

Parmi les causes naturelles il y avait :

- 1º Le sexe. Les femmes n'avaient aucun droit politique. Pour les actes de la vie civile, même lorsqu'elles sont sui juris, elles sont soumises à l'autorité d'un tuteur.
  - 2º Certaines maladies mentales, furor.
  - 3º L'âge, les impubères.

Parmi ceux qui avaient un droit de cité incomplet pour cause civile il y avait :

- 1º Les filii familias in patria potestate.
- 2º Les filii familias in mancipio dati sont les enfants donnés en mancipium par leurs pères ; ils sont servi loco et ils ne reprennent leurs droits d'ingénuité que par l'affranchissement
  - 3º Les addicti, nexi, sont les prisonniers pour dettes.

- 4º Les *xrarii* sont les citoyens majeurs qui ne sont membres d'aucune tribu par défaut de cens et n'ont pas le droit de *suffrage*.
- 5° Les cives libertini. Le libertus est l'esclave qui acquiert la liberté par affranchissement. Il a le jus commercii, mais jusqu'à Auguste, il n'avait pas le connubium avec une ingénue. Il est exclu du jus honorum.

La république fut l'âge d'or de la cité romaine. Sous l'empire, le citoyen conserva ses droits privés, mais ses droits publics furent modifiés considérablement. Les comices furent dépouillées de toutes leurs attributions au profit du pouvoir impérial. Auguste s'empara de toutes les magistratures républicaines. Il n'y eut plus de tribuns, de consuls, de censeurs, ou de généraux. César seul, législateur, général et pontife, commandait à l'univers.

Le citoyen romain ne pouvait perdre sa liberté ou ses droits de citoyenneté que par sa faute. "Ut nemo civis romanus aut libertatem possit amittere, nisi ipse auctor factus sit." (Cicéron pro Balbo.) Cette dégradation ne pouvait être pronoucée que par un jugement du sénat ou des tribunaux légalement établis.

L'état parfait de citoyen romain, status, c'est-à-dire une manière d'être en vertu de laquelle un homme a certains droits, se composait de trois éléments: la liberté, la cité et la famille. Les restrictions que l'on éprouvait dans l'exercice de ses droits s'appelait une diminution de tête, capitis diminutio. Il y en avait de trois espèces: "Capitis de minutionis species tres sunt, maxima, media, minima. Maxima capitis diminutio est per quam et civitas et libertas amititur. Media capitis diminutio dicitur per quam solà civitate amissa libertas retinetur. Minima capitis diminutio est per quam et civitate et libertate salvà status duntaxat, hominis mutatur.

Les causes qui entraînent la maxima capitis diminutio ont leur source dans le jus gentium et dans le jus civile.

1º Ex jure gentium. 1º Dans l'antiquité la guerre était la principale source de l'esclavage. Le citoyen romain qui était fait prisonnier perdait sa liberté et par là ses droits de citoyen.

Mais par une fiction de droit s'il réussissait à s'échapper il était censé n'avoir subi aucune dégradation, c'est le jus postliminii.

2º La deditio, c'est-à-dire l'extradition d'un citoyen à un peuple étranger pour avoir violé le jus legatorum entraînait aussi la maxima capitis diminutio.

2º Ex jure civili. Ceux qui encouraient la maxima capitis diminutio étaient, 1º les addicti vendus au-delà du Tibre; 2º les fures manifesti, d'après la loi des XII Tables.

Ceux qui ne se faisaient pas recenser.

Ceux qui pour ne pas s'acquitter du service militaire s'estropiaient volontairement.

A Rome comme dans les autres villes de l'antiquité, on prisait beaucoup la liberté, inæstimabilis res est, disent les écrivains. Probablement parce qu'on en avait peu. Aussi, tout homme libre, ingenuus, qui était in servitute, pouvait toujours revendiquer sa liberté, et avait pour cette fin une action publique, assertio in libertatem. De plus, tout citoyen pouvait exercer cette action pour un autre et se constituer assertor. Mais ce privilège donna naissance à un abus. Il arrivait souvent qu'un homme libre consentait à se faire passer pour esclave et à se laisser vendre. Puis, il se faisait rendre à la liberté et partageait le prix de vente avec son prétendu maître. Pour rémédier à cet abus, un édit prétorien prescrivit qu'il resterait esclave de l'acheteur, " quis se major viginti annis ad pretium participandum vendere passus est." Avant, c'était une règle inviolable que "conventio privata neque servum quemquam neque libertum alicujus facere potest."

L'opinion publique exerçait une grande influence à Rome, à tel point qu'elle était une institution juridique. L'honneur, existimatio, et l'infamie, infamia, modifiaient la condition des citoyens. L'infamie résultait non-seulement d'une condamnation judiciaire, mais de certaines actions immorales ou contraires à la foi jurée, et même de l'exercice de certaines professions. Suivant Savigny, l'infamie était une espèce de diminution de tête, media, qui entraînait toujours la perte des droits publics, et la privation de certains droits privés.

3º Enfin, le titre de citoyen romain se perdait par la rejectio civitatis, qui était volontaire ou privée. On était citoyen romain ou on ne l'était pas. Celui qui se faisait recevoir citoyen d'une autre ville renonçait par là même à sa qualité de citoyen romain. Duarum civitatum eivis esse nostro jure civili nemo potest; non esse hujus civitatis civis qui se alia civitate dicari potest. (Cic. pro Balbo).

La rejectio civitatis était forcée, lorsqu'elle était la conséquence d'une condamnation, à l'exil, au bannissement ou autre peine semblable. Ceci se faisait par l'interdictio aqua et igni. "Il n'est pas sans exemple que la république ôtât, à titre-

de peine, le droit de cité à des villes entières."

Caracalla avait supprimé la différence qui existait entre le vainqueur et le vaincu. Il n'y avait qu'une cité, la civitas Romana. Le christianisme effaça la dernière distinction qui existait, celle qui séparait le barbare du citoyen romain. "Jésus Christ, dit l'apôtre, a rompu la muraille de séparation et d'inimitié. Il y a plusieurs membres, mais tous ne font qu'un corps. Il n'y a ni gentil, ni juif, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni scythe. Tout le genre humain est confondu dans l'unité."

## Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées?

(Suite.)

Lorsque M. Riker eut terminé sa plaidoirie, M. Blake, qui était entré dans la Cour avec les prêtres et syndics de l'Eglise, se leva et fit quelques observations des plus persuasives. Il déclara qu'il n'était point préparé à adresser la parole et n'était pas venu pour prendre part à la discussion. que cette question fût en effet de la plus haute importance pour chaque membre de l'Eglise catholique romaine, et pour lui en particulier, il préférait cependant en laisser la discussion aux personnes spécialement chargées de la cause qui sauraient parfaitement défendre leurs prétentions. Il approuva les remarques faites par M. Riker, et soutint que le privilège réclamé par le témoin lui était garanti aussi bien par les principes de la loi commune que par ceux de la Constitu-Il critiqua les dispositions des lois anglaises et irlandaises relativement au culte catholique, et dit que comme cette cause était la première, il espérait qu'elle serait aussi la dernière dans laquelle semblable question serait jamais présentée aux tribunaux.

M. Gardiner, procureur du district, commença en disant qu'il ne s'était décidé à soumettre cette cause qu'avec beaucoup d'hésitation, parce que la punition de l'offense, recevoir des objets volés, que l'on reprochait à l'accusé, n'avait pas un degré d'importance tel que le repos de toute une Eglise des plus respectables dût en souffrir. Il avait en conséquence d'abord décidé d'entrer un nolle prosequi dans le dossier, et il l'eut fait, s'il n'eut pas reçu des membres de l'Eglise catholique romaine une pressante demande de faire décider la

question par le tribunal. S'étant rendu à cette demande, il espérait que ce qu'il aurait à dire ne porterait offense à personne. Il s'agissait d'une question des plus délicates, et il était évident qu'il ne serait guère possible de la toucher, même à titre d'argumentation, sans porter atteinte à quelque sentiment. Mais comme il était maintenant de son devoir de procéder, il allait examiner si les prêtres catholiques romains pouvaient en effet réclamer un privilège auquel personne autre n'osait prétendre : celui de ne point révéler des faits à leur connaissance alors que le bien et la sûreté publics exigeaient que ces faits fussent connus ? Il se proposait d'examiner la question au double point de vue de la loi commune et de la Constitution.

Premièrement. La loi commune.-C'est un principe bien reconnu de la loi commune que l'un des premiers devoirs de tout citoyen est de révéler la connaissance qu'il peut avoir de faits se rapportant à l'intérêt général de la société. Sur ce point, il ne saurait y avoir aucun doute. Il y a cependant une exception à ce principe: Un avocat ne peut pas dévoiler les secrets de son client. Mais cette seule exception ne fait que confirmer la règle; et à moins que le Conseil du défendeur ne fasse voir qu'il existe aussi une exception en faveur du prêtre, qui n'a connaissance d'un fait qu'au cours de la confession, il est bien évident que la règle générale devra être suivie. Le Conseil du défendeur, dit-il, n'a cité aucune cause qui ait reconnu un tel privilège, au contraire, toutes les décisions invoquées ont jugé dans un sens contraire. La défense avait elle-même démontré que ces causes n'allaient pas jusqu'à poser d'une manière absolue la règle qu'un prêtre n'était pas tenu de répondre; ce serait au tribunal à apprécier si la défense avait réussi dans cette prétention. Il ne s'arrêterait pas à discuter ces causes, qui n'avaient aucune application, parce qu'elles ne pouvaient nuire à son raisonnement. Il se bornerait en effet à soutenir que c'était à la défense à citer une cause établissant d'une manière claire et formelle en faveur du prêtre l'exception à la règle générale que tout citoyen est tenu. de répondre. Sans suivre donc le Conseil de la défense dans la. discussion des causes citées il se contentait, en réponse, de soumettre premièrement, que d'après la règle générale le prêtre est, comme tout autre citoyen, tenu de répondre;—secondement, qu'il n'existe aucune cause qui ait jamais étab!i formellement l'exception invoquée par la défense; et troisièmement, que la tendance générale dans toutes les causes a toujours été dans le sens de confirmer la règle générale et de rejeter l'exception en question. En soumettant simplement ces trois points il en conclut que, d'après la loi commune, le prêtre n'a pas le privilège que l'on réclame en cette cause.

Deuxièmement — La Constitution reconnait-elle ce privilège ?

On ne niera pas sans doute, dit-il, que le peuple de l'Etat de New-York était, lorsque la Constitution fut établie, un peuple chrétien, un peuple protestant. Reconnaissant les maux qui résultent de l'intolérance religieuse l'on décida sagement et courageusement, que non seulement toutes les sectes de la grande Eglise protestante seraient égales les unes aux autres, mais même que les personnes appartenant à d'autres croyances leur seraient aussi égales,-mais jamais personne n'eût l'intention de déclarer que l'une serait supérieure aux autres. Tolérer une religion et un culte est une chose; tolérer qu'une personne quelconque puisse cacher des faits à sa connaissance qu'il est de l'intérêt public de dévoiler est une autre chose, car il est évident que la prétention émise en cette cause est contraire à la sécurité, et même ajoutera-t-il aux droits de la société : Si le prêtre garde le silence, le crime reste impuni,—et conséquemment le dilemme est celui-ci : qui doit l'emporter, le prêtre d'une secte particulière ou la société ?

Le savant avocat continua ensuite à établir que la punition des crimes est essentielle à la sécurité sociale. Cependant la punition des crimes ne peut avoir lieu s'il est au pouvoir des témoins de ne point dévoiler ce qui est à leur connaissance relativement à ces crimes. La doctrine qui fait un devoir religieux de garder un tel secret, au préjudice de l'intérêt public, quelque sincérité que l'on puisse accorder à ceux qui la professent, tombe sous le coup du proviso de la Constitution,

Ce proviso contient ces mots : " pourvu que la liberté de con science par les présentes accordée ne soit pas interprétée de manière à excuser aucun acte de licence, ni justifier aucunes pratiques contraires à la paix et à la sécurité de l'Etat." liberté de conscience est accordée, qu'on le remarque, par un peuple protestant à tous les citoyens,-mais ceci ne peut être interprété de manière à permettre des pratiques contraires à la paix et à la sécurité du peuple qui fait cette libéralité. Cependant si les prêtres de l'Eglise de Rome peuvent refuser de répondre, on leur accorde, par là même, la faculté de mettre en péril la sécurité de ce peuple qui a été leur bienfaiteur que dis je, c'est même pour eux un devoir d'en agir ainsi. Un protestant devra répondre à toutes les questions, et par ses réponses protéger toute la société, les catholiques y compris. Mais le catholique lui, s'il faut en croire les prétentions de la défense, pourra mettre en péril toute la société. Et l'on appellerait ceci la liberté de conscience! l'égalité religieuse à laquelle l'on pourrait aspirer! Si encore l'on demandait qu'il leur fût permis seulement de rester silencieux lorsque l'honnêteté le leur commanderait, nous ne pourrions même en ce cas reconnaître la légitimité d'une telle prétention parce que la société ne peut jamais reconnaître le droit de cacher les crimes; mais leur prétention va beaucoup plus loin. Ils réclament le privilège d'un silence absolu et inviolable! liberté de ne pas avoir la permission de parler-la liberté d'être tenu au silence-et cela, même dans les causes qui peuvent affecter la sécurité de tout l'Etat, alors qu'il est de l'intérêt public que les faits soient connus! La société peutelle ainsi mettre sa propre sécurité en péril en reconnaissant un tel privilège? Est-il possible de supposer qu'une nation protestante ait voulu être assez tolérante pour reconnaître aux prêtres catholiques romains une exemption contraire au salut même de l'Etat ? C'eut été un acte de suicide.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer.)

### LA THÉMIS

#### TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE DE MATIÈRES CONTENUES DANS CE TROISIÈME VOLUME.

La propriété littéraire (suite), par M. P. B. Mignault	5, 97
vince des mons rees et bureaux a enregistrement dans la pro-	
vince de Québec, par M. J. A. Hervieux	21
Des arrestations (suite), par M. B. A. T. de Montigny, 29, 33, 71, 124,	
154, 161, 184, 219, 250, 279, 312, 345,	353
Jugement de l'hon. juge Bélanger dans la cause de James Fish at al,	,
v. la Corporation du village de Saint-Jérusalem d'Argenteuil et	
la Compagnie du chemin de fer de M. O. et O., C. S. district de	
Terrebonne	0.5
Les aveux faits en confession sont-ils des communications privi-	87
légiées? par M. Che. C. de l'animient des communications privi-	
légiées? par M. Chs. C. de Lorimier 117, 173, 244, 257,	, 381
Rapport de la Commission de révision et refonte des statuts de la	
province de Québec, par M. P. E. Lafontaine	129
Les alienes devant la loi penale, par M. Chs. C. de Lorimier	193
Jugement de l'hon, juge Jetté dans la cause de Laramée et al v	
Evans, C. S. M	. 225
Nullite de mariage	265
Le domicile, par M. P. E. Lifontaine	289
Consultation pour l'évêché, mainmorte-Droit d'alièner, par M. S.	200
Pagnuelo	
Civis Romanus, par M. P. E. Lafontaine	321
ber art 1 m. martin eresee seess seess seess seess seess	368
TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DA	
CE TROUGHTER TO THE TENES CONTENUES DA	.NS
CE TROISIÈME VOLUME.	
-	
Aliéaés (les) devant la loi pénale, par M. Chs. C. de Lorimier	408
Arrestations (des), par M. B. A. T. de Montigny. 29, 33, 71, 124, 154,	193
161 494 949 950 970 942 943	
161, 184, 219, 250, 279, 312, 345, Avenx (les) faits an confession contile.	353
Aveux (les) faits en confession sont-ils des communications privi-	
légiées, par M. Chs. C. de Lorimier 117, 173, 244, 257,	381
·	

Bélanger, hon. juge L., Jugement in re James Fish et al. v. la Cor-	
poration du village de Saint-Jérusalem d'Argenteuil et la Compa-	
gnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental	37
Civis Romanus, par M. P. E. Lafontaine	8
Confession—Les aveux en—sont-ils des communications privilégiées,	
par M. Chs. C. de Lorimier 117, 173, 244, 257, 38	<b>1</b>
Consultation,-Mainmorte, Droit d'aliéner, par M. S. Pagnuelo 32	
Domicile, (le) par M. P. E. Lafontaine	9
Droit d'aliener-Mainmorte, par M. S. Pagnuelo 36	8
Enregistrement, publicité des droits réels et bureaux d' par	
	1
Fish et al v. la Corporation du village de Saint-Jérusalem d'Argen-	
teuil et la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et	
Occidental,	7
Hervieux, J. A., Publicité des droits réels et bureaux d'enregistrement	
dans la Province de Québec 2	1
Jetté, hon. juge L. A., Jugement in re Laramée et al v. Evans 207, 22	5
Jugement de l'hon, juge Bélanger in re Fish et al v. la Corporation	
du village de Saint-Jérusalom d'Argenteuil C. S. district de	
Terrebonne 8	-
Jugement de l'hon. juge Jetté in re Laramée et al, v. Evans C.S. M. 207, 22	5
Lafontaine, P. E., Rapport de la commission de révision et refonte des	
statuts de la province de Québec 12	9
Lafontaine P. E., le domicile	9
do Civis Romanus 36	_
Laramée et al, v. Evans 207, 22	5
Lorimier Chs. C. de, les aveux faits en confession sont-ils des commu-	
nications privilégiées ? 117, 173, 244, 257, 38	
Lorimier, Chs. C, de, les aliénés devant la loi pénale	-
Mainmorte, droit d'aliener, par M. S. Pagnuelo 22	-
Mariage, nullité de	
Mignault, P. B., la propriété littéraire 1, 4, 3, 65, 9	7
Montigny, B. A. T. de, des arrestations, 29, 33, 71, 124, 154, 161,	
184, 219, 250, 279, 312, 345, 35	
Pagnuelo, S., Consultation—Mainmorte, droit d'aliéner 32	
Propriété littéraire, (la) par M. P. B. Mignault	7
Publicité des droits réels, par M. J. A. Hervieux, 2	1
Rapport de la commission de revision et refonte des statuts de la	
Province de Québec, par P. E. Lafontaine	9